

Exposé général du contrat d'assurance

I - Nos définitions

Activités garanties :

Les garanties du contrat s'appliquent :

- ◆ À la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisir en toutes saisons pratiquées en montagne, en plaine ou en salle. La liste en annexe est fournie à titre indicatif.
- ◆ Lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives.

Particularité pour certaines sections qui regroupent plusieurs activités différentes :

Montagne : toutes activités sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne,

Cyclotourisme : toutes activités pratiquées avec un vélo,

Arts martiaux : les arts martiaux étant très variés, tous les arts martiaux sont compris dans ce contrat,

Loisir : toutes les disciplines comprises dans cette section et sous le nom de loisir

Multisports : découverte : cette discipline permet de faire découvrir plusieurs activités.

Dirigeants :

Nous entendons par dirigeants toutes les personnes licenciées de la FSASPTT régulièrement élues dans les structures fédérales, comités régionaux, comités départementaux, et groupements affiliés. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du Comité Directeur de la FSASPTT, des Comités et groupements affiliés ainsi que les présidents, secrétaires généraux, trésoriers des groupements sportifs régulièrement affiliés à la FSASPTT. Sont également considérés comme dirigeants au sens de ce contrat d'assurance : les cadres techniques d'Etat licenciés mis à la disposition de la FSASPTT ou de ses organes déconcentrés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, les membres des Commissions de la FSASPTT, les officiels.

Participant Etranger :

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation de la FSASPTT, des Comités et groupements affiliés ou d'un organisme déconcentré ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base

réservées aux licenciés limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et Assistance.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation devront dès que possible, et avant l'évènement, informer l'assureur de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir à l'assureur.

Participant des pays limitrophes à la France :

Les étrangers qui adhèrent à une ASPTT pour la saison sportive seront saisis dans le logiciel adhérent et posséderont une des 2 licences dont les garanties seront identiques que pour les résidents français.

Tableau donné à titre indicatif

ACROSPORT	ECHECS	MOTONAUTISME	SKI ALPINISME
AEROBIC	ECOLE DE SPORT	MUAYTHAI	SKI ARTISTIQUE
AEROGLISEUR	ECOLE MULTISPORTS	MULTI SPORTS LOISIRS	SKI NAUTIQUE
AEROMODELISME	EPS ET GYM VOLONTAIRE	MUSCULATION	SKI NORDIQUE
AEROSTATION	EQUITATION	NAGE AVEC PALMES	SNOWBOARD
AIKIBUDO	ESCRIME	NAGE EN EAU VIVE	SOFTBALL
AIKIDO	FLOORBALL	NATATION	SOPHROLOGIE
AQUAGYM	FOOTBALL	NATATION EN EAU LIBRE	SPELEOLOGIE
ARBALETE	FOOTBALL AMERICAIN	NATATION SYNCHRONISEE	SPORT AUTOMOBILE
ATHLETISME	FOOTBALL AUSTRALIEN	OENOLOGIE	SPORTS BOULE
AVIRON	FOOTBALL DE TABLE	PADEL	SPORTS DE QUILLES
BADMINTON	FOOTBALL EN SALLE	PALETS	SQUASH
BALL TRAP	FORCE ATHLETIQUE	PARACHUTISME	SUMO
BALLE AU TAMBOURIN	FREE STYLE	PARAPENTE	SURF
BALLON AU POING	FULL CONTACT	PATIN. SYNCHR. S/GLACE	TAEKWONDO
BASEBALL	GIRAVIATION	PATINAGE ARTISTIQUE	TAI CHI CHUAN&CHI GONG
BASKET-BALL	GOLF	PATINAGE DE VITESSE	TAISO
BEACH-VOLLEY	GR	PATINAGE SUR ROULETTES	TENNIS
BIATHLON	GYMNASTIQUE ARTISTIQUE	PECHE AU COUP	TENNIS DE TABLE
BICROSS	GYMNASTIQUE ENTRETIEN	PECHE EN MER	TIR
BILLARD	HALTEROPHILIE	PECHE SOUS-MARINE	TIR A L ARC
BILLETTERIE	HANDBALL	PECHE SPOR A LA MOUCHE	TRAMPOLINE
BOBSLEIGH	HOCKEY EN SALLE	PELOTE BASQUE	TRIATHLON
BOULE DE FORT	HOCKEY SUBAQUATIQUE	PENTATHLON MODERNE	TUMBLING
BOWLING	HOCKEY SUR GAZON	PETANQUE&JEU PROVENCAL	TWIRLING BATON
BOXE ANGLAISE	HOCKEY SUR GLACE	PIROGUE DRAGON	VELO TRIAL

BOXE FRANCAISE SAVATE	HORSE-BALL	PIROGUE POLYNESIENNE	VOILE (MULTICOQUES...)
CANOE-KAYAK	INFORMATIQUE	PLANCHE A VOILE	VOILE DERIVEUR
CANYONISME	JAVELOT TIR SUR CIBLE	PLANEUR ULTRA LEGER M.	VOL A MOTEUR
CARTE DECOUVERTE AC	JET SKI	PLONGEE SUBAQUATIQUE	VOL A VOILE
CARTE DECOUVERTE AS	JEU DE PAUME	PLONGEON	VOLLEY-BALL
CENTRES DE LOISIRS	JEUX DE CARTES	POLO	VOLTIGE AERIENNE
CERF-VOLANT	JOUTES&SAUVETAGE NAUT.	POLO-VELO	VOLTIGE EN PLANEUR
CHALET	JUDO	PULKA&TRAINEAU A CHIEN	VTT
CHAR A VOILE	JUJITSU	QUIGONG	WATER-POLO
CHORALE	KARATE	RAFT	YOGA
COURSE CAMARGUAISE	KARTING	RANDONNEE PEDESTRE	ZUMBA
CANICROSS			

II – Responsabilité civile individuelle et club

Assuré :

- ◆ Le souscripteur, la FSASPTT,
- ◆ Les Comités Régionaux et Départementaux,
- ◆ Les ASPTT affiliées,
- ◆ Les dirigeants,
- ◆ Les préposés dans l'exercice de leur fonction,
- ◆ Les licenciés lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement :
 - soit sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées (suivant le niveau de licence).
 - soit sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées mais également à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales (suivant le niveau de licence),
- ◆ Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, un des Comités ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et /ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cour de validité,
- ◆ Les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles,
- ◆ Toute personne agissant pour le compte de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées,
- ◆ Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,

- ◆ Toute personne non licenciée participant à une journée Portes Ouvertes, d'initiation ou de découverte organisée par la FSASPTT, les Comités, les ASPTT affiliées,
- ◆ Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par un assuré,
- ◆ Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées ou bien pour un stage ou une compétition,
- ◆ Les personnels de l'Etat et des collectivités publiques.

Territorialité :

Sur l'ensemble de tous les territoires français

Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Objet de la garantie :

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités définies, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- ◆ De l'Assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités ;
- ◆ De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités ;
- ◆ Du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'Assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, garderies d'enfants ;
- ◆ De la navigation, du fonctionnement des bateaux à moteur et/ou engins flottants d'une puissance inférieure ou égale à 10 CV, pouvant transporter 10 personnes au maximum et d'une longueur ne dépassant pas 10 mètres ;
- ◆ Des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions de la loi de 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et de l'article L. 140-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

Garanties complémentaires :

La garantie s'exerce également dans les cas énumérés ci-après :

a) Personnes non couvertes par la sécurité sociale

Responsabilité Civile de l'Assuré au cas où elle serait engagée en vertu du Droit Commun vis à vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, **sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.**

b) Recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Responsabilité Civile de l'Assuré pour :

- ◆ Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut être fondé à exercer,
- ◆ Les prestations servies aux conjoints, ascendants et descendants dans l'hypothèse où ces organismes disposent d'un recours contre l'assuré responsable,
- ◆ En application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale (notamment en cas de faute intentionnelle d'un préposé...),
- ◆ Les recours que les préposés, salariés ou non de l'assuré, sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels, en application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

c) Faute intentionnelle

Responsabilité Civile incombant éventuellement à l'Assuré en matière d'accidents du travail ou des maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L. 452.5 du code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'Assuré déclare les litiges à l'Assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'Assuré ou l'un de ses préposés.

d) Faute inexcusable

Les conséquences pécuniaires découlant, pour l'Assuré, d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail tel que visé à l'Article L .411.1 du code de la Sécurité Sociale atteignant un préposé de l'Assuré résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise ;

Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'Article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale;

Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme de l'Article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

e) Vol dépositaire

Les conséquences pécuniaires découlant, pour l'Assuré de vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels des pratiquants sportifs adhérents au groupement Assuré ou invités par celui-ci, lorsqu'ils sont déposés dans les vestiaires de l'Assuré.

f) Objets confiés

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés dans le cadre d'un contrat de prêt.

g) Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur utilisés par les préposés de l'Assuré ou par toute personne lui prêtant bénévolement son concours, pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice versa).

La présente garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

h) Occupation temporaire d'un BÂTIMENT

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation non constante, ni unique et avec interruption (une occupation en générale de 2, 3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour).

i) Dégâts vestimentaires des préposés

j) DÉFENSE devant les tribunaux répressifs

k) Recours contre le responsable d'un dommage

l) Les sous traitants

m) Personnel de l'ÉTAT

n) Service médical

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre.

o) Structure d'accueil, séjour, voyage

Sont garantis également, dans le cadre de la responsabilité civile, l'activité de :

- ◆ Exploitant de structures d'accueil (par exemple : gîtes, résidences, colonies de vacances, villages de vacances...) dans la mesure où l'accès à ces structures est réservé en priorité aux adhérents ;
- ◆ en tant qu'organisateur occasionnel de voyages ou séjours ne nécessitant pas un agrément pour les dommages subis par les participants : la garantie est accordée pour 5 manifestations par an au profit des adhérents et par ASPTT affiliées.

p) Organisation des manifestations

Dans la responsabilité civile du club, l'organisation de manifestation doit être prévue, une attestation spécifique sera établie par l'assureur sur demande de l'assuré lors de déclaration de manifestation en préfecture ou lors de manifestation dont la participation des personnes licenciées ou non sera supérieure à 1000 ou lors d'une simple demande. Dans tous les autres cas, l'attestation générale faite aux ASPTT individuellement sera valable.

q) Annulation de manifestations

L'assureur doit envisager la possibilité d'annulation de manifestations et ainsi prendre en charge les conséquences pécuniaires qui font suite à l'annulation d'une manifestation indépendante de la volonté du souscripteur.

r) Protection juridique

III – Dommages corporels

Assuré :

- ◆ les licenciés lors de la pratique d'un ou des sports et ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et qui n'a pas refusé la garantie individuelle accident lors de sa prise de licence :
 - soit sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées (suivant le niveau de licence).

- soit sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées mais également à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales (suivant le niveau de licence).
- ◆ Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, un des Comités ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cour de validité.
- ◆ Les dirigeants ainsi que les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non et les bénévoles,
- ◆ Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par un Assuré.
- ◆ Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, les Comités, les ASPTT affiliées ou bien pour un stage ou une compétition.

Frais de traitement :

- ◆ Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- ◆ Les frais de première acquisition ou de remplacement de toutes prothèses, d'appareillage, d'optique, directement consécutifs à l'accident corporel médicalement constaté,
- ◆ Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que Les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- ◆ Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, à l'exclusion des frais de chambre individuelle, les frais téléphone et de télévision,
- ◆ Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- ◆ les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- ◆ Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- ◆ Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille, et appareil auditif atteignant un Assuré licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives, directement consécutif à l'accident corporel médicalement constaté.
- ◆ Le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un Assuré lors d'un accident survenu au cours des activités sportives le remboursement des

frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des athlètes et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

Les indemnités contractuelles :

L'assureur verse les indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé aux tableaux des garanties (à définir) lorsque la personne Assurée est victime d'un accident corporel survenu dans l'exercice des activités déclarées :

a) Décès

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants-droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

b) Incapacité permanente

Le versement à l'Assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

En cas de décès après paiement de l'indemnité d'incapacité permanente, l'assureur versera s'il y a lieu le montant de la différence entre l'indemnité décès et celle déjà perçue à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit.

c) Indemnité journalière

Le versement à l'Assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

d) Hospitalisation

Le versement à l'Assuré du forfait hospitalier ou technique, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

e) Frais de traitement médical

Le remboursement à l'Assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier euro s'il n'est pas affilié à un régime.

f) Recherche et sauvetage

Le remboursement à l'Assuré des frais qu'il a engagé lors des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organisations de secours se déplaçant spécialement pour le rechercher, en lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être portés par des sauveteurs.

Le remboursement des frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au lieu où il séjournait alors ou, si son état l'exige, jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche.

IV – Assistance aux personnes

Dans la mesure où la FSASPTT, les Comités, les ASPTT sont amenés à effectuer des rencontres, des manifestations en dehors des heures de bureau, un numéro de téléphone doit être accessible à tout moment pour les licenciés de la FSASPTT.

Assuré :

- ◆ Le souscripteur,
- ◆ Les Comités,
- ◆ Les ASPTT affiliées,
- ◆ Les dirigeants,
- ◆ Les préposés dans l'exercice de leur fonction,
- ◆ Les adhérents titulaires de la licence en vigueur ou en cours d'établissement,
- ◆ Les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles,
- ◆ Toute personne agissant pour le compte de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées,
- ◆ Toute personne non licenciée participant à une journée Portes Ouvertes, d'initiation ou de découverte organisée par la FSASPTT, les Comités les ASPTT affiliées,
- ◆ Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par un Assuré,
- ◆ Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT ou bien pour un stage ou une compétition.

Territorialité :

- ◆ Sur l'ensemble de tous les territoires français quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique.
- ◆ Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Objet de la garantie :

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à l'activité :

- ◆ Maladie, accident corporel, décès de l'Assuré,
- ◆ Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un Assuré,
- ◆ Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Les garanties en cas de blessure ou de maladie :

- a) Rapatriement sanitaire
- b) Attente sur place d'un accompagnant
- c) Voyage aller-retour d'un proche
- d) Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger
- e) Envoi de médicaments, appareillages médicaux et prothèses.
- f) Frais de secours en montagne et en mer

Les garanties en cas de décès :

Décès d'un assuré

L'assureur organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt.

Retour anticipé aux obsèques d'un proche de l'Assuré :

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un Assuré, l'assureur organise et prend en charge l'acheminement d'Assuré en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays du domicile de l'Assuré.

Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

Autres garanties :

a) Cas des Assurés valides

Lorsque le transport sanitaire d'un Assuré est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, le retour des autres Assurés à leur domicile, directement concernés par cette interruption du séjour ou du voyage, peut être organisé et pris en charge par l'assureur.

b) Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, l'assureur organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche pour

l'accompagnement de l'enfant. En cas d'impossibilité, l'accompagnement est effectué par une personne habilitée.

c) Acheminement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont nous sommes responsables, l'assureur peut être amené à organiser et prendre en charge l'acheminement d'un accompagnateur que nous aurons mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que si nécessaire, son retour.

d) Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée

En cas de rapatriement d'un Assuré dans le cadre des garanties d'assistance aux personnes, l'assureur rapatrie ses bagages à main, ses animaux de compagnie et ses accessoires nécessaires à l'activité pratiquée au cours du déplacement.

e) Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, l'assureur conseille l'Assuré sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

f) Avance de fonds et caution

L'assureur peut consentir, pour le compte d'un Assuré, une avance de fonds pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Les avances de fonds sont consenties contre reconnaissance de dette et sont remboursables dès le retour de l'Assuré à son domicile.

g) Renseignement et envoi de message urgent

Des renseignements et conseils médicaux pour l'étranger (**sans être des consultations**) pourront être prodigués par les médecins de l'assureur pour la préparation du voyage, pendant ou après le voyage. De même, des renseignements pratiques relatifs à l'organisation de voyages pourront être communiqués.

L'assureur se charge de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un Assuré et transmettre des messages lorsqu'il ne peut pas les envoyer lui-même.

Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler **directement l'assureur** qui s'efforcera de leur venir en aide.

V – Responsabilité civile des mandataires sociaux

Assuré :

- ◆ Les administrateurs, mandataires ou dirigeants sociaux nommés régulièrement suivant les règles légales ou statutaires de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées,
- ◆ Les ayants droits ou représentants légaux des Assurés décédés en cas de recours exercé contre eux,
- ◆ Les administrateurs, mandataires et dirigeants sociaux démissionnaires ou révoqués, en raison des fautes commises par eux lorsqu'ils étaient en fonction.

La faute :

Une erreur de droit ou de fait, omission ou négligence, déclaration inexacte, infraction aux règles légales ou statutaires ou une faute de gestion.

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci dessus.

Objet de la garantie :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages immatériels subis par les tiers et résultant d'une faute commise dans l'administration ou la gestion de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées et sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.

VI – Tableaux des garanties

A. Dans tous les cas : responsabilité civile licenciée et club :

Les montants de garanties indiqués ci-dessous constituent la limite des engagements de l'assureur, quel que soit le nombre d'Assurés dont la responsabilité est engagée à l'occasion d'un même sinistre.

RESPONSABILITÉ CIVILE Toutes options	Montant des garanties	Franchise
Tous dommages confondus : dommages corporels, matériels et immatériels € par sinistre	
dont : € par sinistre	
1 - Dommages aux locaux à occupation temporaire situés en France € par sinistre	
2 - Dommages matériels et immatériels consécutifs € par sinistre	
3 - Faute inexcusable € par sinistre	
4 - Dommages aux biens confiés € par sinistre	
5 - Dommages immatériels non consécutifs : € par sinistre	
6 - Dommages de pollution accidentelle € par sinistre	
7 - Intoxications alimentaires : € par sinistre	
8 - RC médicale des praticiens salariés et mandatés € par sinistre	
9 - Annulation de manifestation € par sinistre	
10 - Protection juridique € par sinistre	
DÉFENSE PENALE ET RECOURS € par sinistre	
RESPONSABILITÉ civile des mandataires sociaux € par sinistre	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Tableaux annexes suivant les cas demandés par la FSASPTT	

B. Dommmages corporels :

La FSASPTT fera son choix en fonction des tarifs annoncés par l'assureur.

Les 3 catégories de licences et titre de participation :

- ◆ **Licence Associée** : le licencié sera couvert pour la pratique de son/ses activité(s), régulière(s) ou occasionnelle(s) organisée(s) sous l'égide de la FSASPTT, des Comités ou des ASPTT : RC (club et licencié) + Assistance + MS.
(Faire 2 propositions avec et sans IA)
- ◆ **Licence PREMIUM** : risques couverts par la licence adhésion avec en plus l'assurance sur la ou les activités pratiquées à titre privé (en dehors de toutes activités sportives ASPTT) et des garanties supérieures à la licence de base (minimum de 5000 € pour les frais de recherche) : RC (club et licencié) + Assistance + IA + MS.
- ◆ **Licence événementielle** : risques couverts par la licence adhésion avec la spécificité que le PASS Journée n'est valable que sur une journée (possibilité à une personne d'avoir 3 PASS Journée dans l'année) : RC (club et licencié) + IA + MS.

Montants et observations:

Dommmages corporels	LICENCE ASSOCIEE	LICENCE PREMIUM	LICENCE EVENEMENTIELLE	FRANCHISE
Décès				
Incapacité permanente				
Frais pharmaceutiques				
Frais de traitement/ chirurgicaux/médicaux				
Hospitalisation				
Frais de recherche et de sauvetage				
Soins dentaires Prothèses optique et auditive				
Remise à niveau scolaire				
Indemnités journalières Allocations quotidiennes/Frais supplémentaires				

C. Assistance aux personnes :

La FSASPTT fera son choix en fonction des tarifs annoncés par l'assureur.

Les 3 catégories de licences et titre de participation :

- ◆ **Licence Associée** : le licencié sera couvert pour la pratique de son/ses activité(s), régulière(s) ou occasionnelle(s) organisée(s) sous l'égide de la FSASPTT, des Comités ou des ASPTT : RC (club et licencié) + Assistance + MS.
(Faire 2 propositions avec et sans IA)
- ◆ **Licence PREMIUM** : risques couverts par la licence adhésion avec en plus l'assurance sur la ou les activités pratiquées à titre privé (en dehors de toutes activités sportives ASPTT) et des garanties supérieures à la licence de base (minimum de 5000 € pour les frais de recherche) : RC (club et licencié) + Assistance + IA + MS.
- ◆ **Licence événementielle** : risques couverts par la licence adhésion avec la spécificité que le PASS Journée n'est valable que sur une journée (possibilité à une personne d'avoir 3 PASS Journée dans l'année) : RC (club et licencié) + IA + MS.

Montants et observations:

Assistance aux personnes	LICENCE ASSOCIEE	LICENCE PREMIUM	LICENCE EVENEMENTIELLE
1. Cas de blessure ou maladie <ul style="list-style-type: none">• Rapatriement sanitaire• Attente sur place d'un accompagnant• Voyage aller-retour d'un proche + hébergement• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger• Envoi de médicaments• Frais de recherche et de secours en montagne ou en mer : toutes activités garanties			
2. Cas de décès d'un assuré			
3. Cas des assurés valides			
4. Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans			
5. Acheminement d'un accompagnateur			

6. Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée			
7. Vol, perte ou destruction de documents			
8. Avance de fonds remboursable et caution remboursable			
9. Renseignement et envoi de message urgent			

D. Primes à payer par la FSASPTT : montants exprimés en Euros TTC et par licencié

Ces 3 titres sont des titres multi activités et l'activité mentionnée sur le titre peut être différente de l'activité pratiquée lors d'un sinistre. Ce sont des titres multi activités.

Type de titre	Responsabilité civile individuelle et club	Accident corporel	Assistance aux personnes	Responsabilité civile des mandataires sociaux
LICENCE ASSOCIE la pratique sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT				
LICENCE PREMIUM la pratique sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées et également à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales.				
Licence événementielle la pratique sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT et donc la validité n'excède pas 1 journée				

E. Cas de la licence des étrangers séjournant en France sous la responsabilité de l'assuré :

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation de la FSASPTT, des Comités et ASPTT affiliées pour un stage ou une compétition, pourront être Assurés au titre du contrat d'assurance et bénéficieront des garanties de la licence fédérale de base réservées aux licenciés limités (ou avec) aux (les) frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

Accueil des étrangers lors d'une manifestation occasionnelle et/ou temporaire : pour des séjours d'une durée maximale de 30 jours consécutifs

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation devront dès que possible, et 1 mois au moins avant l'évènement, informer la fédération (qui en avisera l'assureur pour la prise de garantie) de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour.

Prime :

Réception des joueurs étrangers la pratique sous l'égide de la FSASPTT, des Comités et ou des ASPTT affiliées € TTC par ASSURÉ
--	---------------------------

Dispositions légales : délivrance de l'attestation d'accueil pour un étranger désireux d'effectuer en France un séjour de moins de trois mois.

« Une assurance est obligatoirement souscrite au profit de l'étranger (par lui-même ou par l'hébergeant) afin de couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée de son séjour en France ». (Extrait du décret publié au J.O. du 23/11/ 2004)

VII – Sinistres

Lors d'un sinistre, 2 cas peuvent se présenter :

Cas 1 : la personne a deux licences : une auprès de la FSASPTT et une autre auprès d'une fédération délégataire : 2 déclarations de sinistre seront faites : une à la

fédération délégataire (obligatoire) et l'autre à la FSASPTT (recommandée mais pas obligatoire).

L'assureur de la FSASPTT interviendra seulement en cas d'absence de garantie de la fédération délégataire et toujours après la sécurité sociale, la mutuelle personnelle et l'assureur de la fédération délégataire.

Il est rappelé que le refus d'adhésion aux garanties proposées par la fédération délégataire concernée n'est pas considéré comme une absence de garantie, pour la mise en jeu du futur contrat.

Cas 2 : la personne est licenciée uniquement auprès de la FSASPTT. Elle fait une seule déclaration de sinistre à la FSASPTT. Dans ce cadre, l'assureur intervient après la sécurité sociale et la mutuelle personnelle.

L'assureur s'engagera à fournir un relevé des sinistres enregistrés sur l'année écoulée par fichier informatique de type excel.

Tout sinistre déclaré devra être adressé et validé par la FSASPTT pour être pris en compte sauf dans les cas de secours immédiat.

VIII – Effet, durée du contrat et obligation

Le contrat prendra effet le 1er août 2013 à 0 heure pour une durée d'un an, avec tacite reconduction (maximum 3 fois), sauf résiliation par l'assuré avec un préavis de TROIS mois et par l'assureur avec un préavis de SIX MOIS avant le début de la saison sportive (1 août).

Dans tous les cas, un appel d'offres a lieu à chaque nouvelle mandature FSASPTT.

L'échéance principale est fixée au 1er janvier de chaque année.

A la fin de chaque année civile, la FSASPTT fournira le nombre de licenciés de l'année écoulée.

Dans la mesure où il n'y a aucune résiliation de contrat et pour préparer la saison à venir, l'assureur fournira une attestation générale pour : la FSASPTT, chaque Comité et chaque ASPTT, un mois et demi avant l'échéance principale. L'assureur s'engage aussi à fournir la notice d'information qui est à distribuer à chaque licencié.

IX – Option vélo

L'option vélo concerne l'assurance de biens : vélos et vêtements. Cette option est prise en même temps que la licence ou dans le mois qui suit la prise de licence. Pour bénéficier de cette option, l'adhérent doit être licencié de la FSASPTT et souscrire individuellement à cette garantie avec un imprimé spécifique. Une précision qui a son importance : les pièces ajoutées sur un vélo doivent être garanties mais toujours dans la limite de la valeur plafond et de la vétusté applicable aux pièces d'usure (pédalier, cassettes, dérailleurs, fourche, cadre, ...).

Tableau à remplir

Activité	<ul style="list-style-type: none">• Cyclotourisme ou pratique loisir sur route (exclusion des compétitions et de la pratique du VTT)
Garanties	<ul style="list-style-type: none">• Dommages accidentels subis par le Vélo au cours de l'utilisation y compris les équipements vestimentaires (Exclusion du vol)
Montant des garanties	<ul style="list-style-type: none">• _____ €/vélo• _____ € pour les équipements vestimentaires et accessoires
Indemnisation/franchise	_____ _____ _____
Prime payée par la FSASPTT	_____ _____ _____